

## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2020-4834 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

> Le Préfet de la région Hauts-de-France Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2020-4834, déposé complet le 10 août 2020 par la société Léon Vincent Calais relatif au projet de création d'un hangar de stockage, sur la commune de Calais dans le département du Pas-de-Calais;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 26 août 2020;

Vu la décision de soumission tacite à étude d'impact du 14 septembre 2020 ;

Considérant que le projet, qui consiste à construire un hangar de stockage de 4 000 m², quai de Loire à Calais, pour stocker 10 000 tonnes de coke de pétrole calciné et d'autres produits (minéraux, bois, papiercarton, matières plastiques, matières combustibles, céréales, tourbes, ferraille et déchets non dangereux) qui seront aussi stockés sur un terre-plein autour du hangar, relève de la rubrique n° 1,a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

Considérant qu'il est nécessaire de présenter les volumes des autres produits stockés dans le hangar et le terre-plein et d'étudier les risques d'incendie et d'explosion potentiels lié au stockage de l'ensemble des produits ;

Considérant qu'il est également nécessaire d'étudier les dispositifs adaptés de traitement des eaux pluviales à mettre en place ;

Considérant le plan de protection de l'atmosphère du Nord-pas-de-Calais et que des modes d'approvisionnement et de livraison moins polluants seront à développer ;

Considérant que l'étude d'impact doit permettre selon les enjeux identifiés, d'étudier des solutions de substitution, notamment en termes de localisation, pour éviter les impacts ou à défaut, de définir des mesures de réduction et compensation, pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables pour l'environnement;

Considérant dès lors que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

# DÉCIDE

### Article 1er:

La décision tacite de soumission du 14 septembre 2020 est retirée et remplacée par la présente décision.

### Article 2:

Le projet de construction d'un hangar de stockage quai de Loire sur la commune de Calais, déposé par la société Léon Vincent Calais est soumis à évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 3:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4:

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

2 1 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le Directeur régional adjoint

Matthieu Dewas

### Voies et délais de recours

# 1) Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

# Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur - 59800 Lille

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

## 2) Décision dispensant le projet d'étude d'impact

# Recours gracieux:

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 Lille CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

## Recours hiérarchique:

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### Recours contentieux:

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr